



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 septembre 2004 (13.09)
(OR. de)**

12180/04

**COPEN 103
EJN 57
EUROJUST 74**

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. Peter WITT, ambassadeur, représentant permanent adjoint de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne

en date du: 18 août 2004

à: M. Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant, Secrétariat général du Conseil

Objet: Mandat d'arrêt européen
- Notifications et déclarations de la République fédérale d'Allemagne

Monsieur le Secrétaire général,

Suite au courrier du 29 juillet 2004, je vous fais parvenir le texte des dernières déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Ad article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre

Les autorités judiciaires compétentes au sens de l'article 6 sont les ministères de la justice de l'État fédéral et des Länder. Ils ont en règle générale transféré l'exercice des compétences qui leur incombent en vertu de la décision-cadre, pour ce qui est de l'émission des demandes (article 6, paragraphe 1) aux parquets des "Landgericht" (tribunaux régionaux) et aux Landgericht et, pour ce qui est de l'exécution des demandes (article 6, paragraphe 2) aux parquets des "Oberlandesgericht" (tribunaux régionaux supérieurs).

Ad article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre

La République fédérale d'Allemagne accepte les mandats d'arrêt européens émis dans toutes les langues officielles des États d'émission qui acceptent les mandats d'arrêt européens en allemand émis par une juridiction allemande.

Ad article 25, paragraphe 2, de la décision-cadre

L'autorité compétente pour recevoir les demandes de transit est le parquet de l'"Oberlandesgericht" dans le ressort duquel la personne faisant l'objet du mandat doit être transférée en transit.

Ad article 31, paragraphe 2, 4ème alinéa, de la décision-cadre

Les conventions multilatérales visées à l'article 31, paragraphe 1, restent applicables à titre subsidiaire dans la mesure où elles permettent de dépasser les objectifs du mandat d'arrêt européen, où elles contribuent à simplifier ou à alléger les procédures et où l'État membre concerné continue lui aussi à les appliquer en l'occurrence. Il en va de même pour les conventions bilatérales conclues par la République fédérale d'Allemagne avec certains États membres.

Il n'y a pas d'autre déclaration.

(formule de politesse)

(s.) Peter WITT